



LES
STATUTS REFONDUS

DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC, 1909

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

TITRE PRÉLIMINAIRE

DES STATUTS

CHAPITRE PREMIER

DE L'APPLICATION

1. Le présent titre s'applique à tous les statuts de la Légis- Application
lature de cette province, à moins que cette application ne répu- de ce titre.
gne à l'objet, au contexte ou à quelques-unes de leurs disposi-
tions. S. R. Q., 1.

CHAPITRE DEUXIÈME

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

DE LA FORMULE DU DÉCRET

2. La formule destinée à indiquer l'autorité en vertu de la- Formule du
quelle un statut est passé est la suivante : décret.

“ Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législa-
tif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit : ”
S. R. Q., 2 ; 1 Ed. VII, c. 6, s. 1.

Dispositif. 3. Après l'insertion de cette formule, qui suit les considérants de la loi, si elle en contient, et qui, avec ceux-ci, en forme le préambule, vient le contexte rédigé d'une manière succincte et énonciative. S. R. Q., 3.

SECTION II

DE LA PROMULGATION

Inscription faite en tête de chaque statut. 4. Le greffier du Conseil législatif, agissant comme greffier de la Législature, doit inscrire en tête de tout statut, et immédiatement après son intitulé, la date de sa sanction ou de sa réserve par le lieutenant-gouverneur ; et, dans ce dernier cas, il inscrit aussi la date à laquelle le lieutenant-gouverneur en a fait connaître la sanction par le gouverneur général en conseil. Cette inscription fait partie de la loi. S. R. Q., 4.

Entrée en vigueur des statuts. 5. A moins de disposition différente relative à la date de sa mise à exécution, tout statut de la province devient, s'il n'a pas été réservé, exécutoire le soixantième jour après celui de sa sanction, et, s'il a été réservé et subséquemment sanctionné, le dixième jour après celui de sa publication dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. Q., 5.

SECTION III

DU DÉSAVEU

Epoque où un statut cesse d'avoir effet. 6. Un statut cesse d'avoir force et effet à compter du jour où il a été annoncé, soit par proclamation, soit par discours ou message adressé aux deux Chambres de la Législature, que ce statut a été désavoué, dans l'année qui a suivi la réception, par le gouverneur général, de la copie authentique qui lui en a été transmise. S. R. Q., 6.

SECTION IV

DES MODIFICATIONS OU ABROGATIONS

Modification des statuts. 7. Un statut peut être amendé, modifié ou abrogé par un autre statut passé dans la même session. S. R. Q., 7.

Dispositions de lois remplacées. 8. Lorsque quelques-unes des dispositions d'un statut sont abrogées et que d'autres leur sont substituées, les dispositions abrogées demeurent en vigueur jusqu'à ce que les dispositions substituées viennent en vigueur, suivant le statut d'abrogation. S. R. Q., 8.

Statut abrogé qui en abroge un autre. 9. Quand un statut qui en abroge un autre est lui-même abrogé, le premier statut abrogé ne reprend vigueur que si la Législature en a exprimé l'intention. S. R. Q., 9.

10. Un statut est censé réserver à la Législature, chaque fois que le bien public l'exige, le pouvoir de l'abroger, et également de révoquer, restreindre ou modifier tout pouvoir, ou avantage dont il a revêtu une personne. S. R. Q., 10.

Pouvoir de la Législature de restreindre les pouvoirs qu'elle a accordés.

11. A moins que le statut qui l'abroge n'y pourvoie autrement, les actes, procédés ou opérations, faits ou commencés, et les droits acquis en vertu de quelque disposition d'un statut qui est ensuite abrogé, peuvent être continués, complétés et exercés en vertu de cette même disposition, nonobstant l'abrogation, en suivant toutefois, en tant qu'elles sont applicables, les procédures décrétées par la nouvelle loi. S. R. Q., 11.

Continuation des choses commencées nonobstant l'abrogation.

SECTION V

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

§ 1.—*Dispositions déclaratoires*

12. Le préambule d'un statut en fait partie et sert à en expliquer l'objet et les fins. S. R. Q., 12.

Préambule d'un statut.

13. L'objet et les fins des dispositions d'un statut sont réputés être de remédier à quelque mal ou de produire quelque bien, soit que la loi commande ou défende de faire un acte qu'elle considère avantageux ou nuisible à l'intérêt public, ou qu'elle inflige une punition aux contrevenants.

Objet des dispositions statutaires.

Tel statut reçoit une interprétation large, libérale et propre à assurer l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et intention. S. R. Q., 13.

Mode d'interpréter les statuts.

14. Nul statut n'affecte les droits de la couronne, à moins qu'ils n'y soient expressément compris.

Droits de la couronne.

De même, nul statut d'une nature locale et privée n'affecte les droits des tiers, à moins qu'ils n'y soient spécialement mentionnés. S. R. Q., 14.

Droits des tiers.

15. Toute formule abrégée de renvoi à un statut est suffisante si elle est intelligible; et nulle formule particulière n'est requise. S. R. Q., 15.

Formule de renvoi abrégée.

16. L'emploi rigoureux des formules édictées par un statut pour assurer l'exécution de ses dispositions, n'est pas prescrit, à peine de nullité, si les variantes n'en affectent pas le sens. S. R. Q., 16.

Emploi des formules.

17. La loi parle toujours; et quel que soit le temps du verbe dans lequel la disposition est couchée, cette disposition est tenue dans lequel la disposition est couchée, cette disposition est tenue

Temps du verbe dans la loi.

pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer. S. R. Q., 17.

Effet du verbe au présent.

18. Nulle disposition légale n'est déclaratoire ou a un effet rétroactif, pour la raison seule qu'elle est énoncée au présent du verbe. S. R. Q., 18.

"Sera" et "pourra."

19. Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose "sera" faite ou "doit" être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, son accomplissement est facultatif. S. R. Q., 19.

Délai expirant un jour férié.

20. Si le délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour suivant, qui n'est pas un jour férié. S. R. Q., 20.

Genre masculin.

21. Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins qu'il ne résulte du contexte de la disposition qu'elle n'est applicable qu'à l'un des deux. S. R. Q., 21.

Nombre singulier.

22. Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension. S. R. Q., 22.

Effet du pouvoir de nommer.

23. Le droit de nomination à un emploi ou office comporte celui de destitution. S. R. Q., 23.

Juge, etc., devant qui une chose doit être faite.

24. Lorsqu'il est ordonné qu'une chose doit se faire par ou devant un juge, magistrat, fonctionnaire ou officier public, on doit entendre celui dont les pouvoirs ou la juridiction s'étendent au lieu où cette chose doit être faite. S. R. Q., 24.

Effet de l'autorisation de faire une chose.

25. L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. S. R. Q., 25.

Prestation de serments.

26. A moins de dispositions spéciales, lorsqu'il est prescrit de prêter ou de recevoir un serment, ce serment est reçu, et le certificat de sa prestation est donné par tout juge, magistrat ou commissaire autorisé à cet effet, ayant juridiction dans le lieu où le serment est prêté, ou par un notaire. S. R. Q., 26 ; 62 V., c. 13, s. 1.

Pouvoirs des successeurs et députés des fonctionnaires.

27. Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou fonctionnaire public, sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son député, en tant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier. S. R. Q., 27.

Pouvoir des majorités.

28. Lorsqu'un acte doit être exécuté par plus de deux personnes, il peut l'être valablement par la majorité de ces personnes, sauf les cas particuliers d'exception. S. R. Q., 28.

29. A moins que le tribunal ou le juge devant lequel une poursuite doit être portée, ou que la procédure qui doit être suivie ne soient indiqués par le statut décrétant une pénalité, la poursuite est portée, instruite devant, et jugée par un magistrat d'après les dispositions de la partie xv du Code criminel. S. R. Q., 29 ; 8 Ed. VII, c. 12, s. 1.

Poursuites
pour pénalités.

30. Chaque fois qu'il n'a pas été prescrit d'autre mode pour faire prononcer une confiscation imposée par un statut, la procédure pour y parvenir, avec dépens, est la même que pour le recouvrement d'une dette ordinaire d'un égal montant, et elle est intentée devant le même tribunal, à la poursuite de la couronne, ou de toute partie privée poursuivant en son propre nom; mais aucune Cour de commissaires n'a juridiction en telles matières. S. R. Q., 30; 6 Ed. VII, c. 37, s. 1 ; 8 Ed. VII, c. 12, s. 1.

Poursuites
pour confiscations.

31. S'il n'a pas été établi d'autres dispositions pour l'affectation d'une pénalité, moitié d'icelle appartient à la couronne, et moitié à la partie privée poursuivante; à défaut de partie privée, la totalité appartient à la couronne. S. R. Q., 31.

Emploi des
pénalités,
dans certains
cas.

32. 1. S'il n'existe pas de dispositions contraires, les droits, pénalités, sommes d'argent ou produits de confiscation, recouverts par la couronne en vertu d'un statut, forment partie du fonds consolidé du revenu et il en est rendu compte en conséquence.

Emploi des
pénalités re-
couvrées par
la couronne.

2. Nulle disposition contenue dans une charte municipale, par laquelle des amendes sont déclarées appartenir à une corporation, n'est censée affecter le droit qu'aurait eu la couronne à la propriété de ces amendes ou de partie d'icelles si cette disposition n'avait pas été passée. S. R. Q., 32; 63 V., c. 7, s. 1.

Droit de la
couronne à
certaines
amendes, non
affecté par
les chartes
municipales.

33. S'il n'est pas fixé d'autre lieu d'emprisonnement, lorsqu'un statut prescrit l'incarcération d'une personne, la détention a lieu dans la prison commune du district où l'ordre d'emprisonnement a été donné, ou, s'il n'y a pas de prison dans ce district, elle a lieu dans la prison commune la plus rapprochée. S. R. Q., 33.

Lieu d'em-
prisonne-
ment s'il
n'est pas
fixé.

34. Un statut n'est pas soustrait à l'application d'une règle d'interprétation qui lui est applicable, et qui, d'ailleurs, n'est pas incompatible avec le présent titre parce que celui-ci n'en contient pas la reproduction. S. R. Q., 34.

Application
des règles
d'interpréta-
tion aux
statuts.

35. Un statut est public, à moins qu'il n'ait été déclaré privé.

Statuts cen-
sés publics.

Toute personne est tenue de prendre connaissance des statuts publics, mais les statuts privés doivent être plaidés. S. R. Q., 35.

Connaissance
des statuts.

§ 2.—*Dispositions interprétatives*

- Interprétation : **36.** Dans tout statut, à moins qu'il n'existe des dispositions particulières à ce contraires :
- " Sa Majesté, " etc. 1. Les mots " Sa Majesté, " " le roi, " " le souverain, " " la reine, " " la couronne, " signifient le roi ou la reine, ses héritiers et successeurs, souverains du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. S. R. Q., 36, § 1.
- " Gouverneur gén. " 2. Les mots " gouverneur général " signifient le gouverneur général du Canada, ou la personne administrant le gouvernement du Canada; et les mots " lieutenant-gouverneur, " le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, ou la personne administrant le gouvernement de cette province. S. R. Q., 36, § 2.
- " Lieutenant-gouverneur. " 3. Les mots " gouverneur général en conseil " signifient le gouverneur général ou la personne administrant le gouvernement, agissant de l'avis du Conseil privé du roi pour le Canada; et les mots " lieutenant-gouverneur en conseil, " le lieutenant-gouverneur ou la personne administrant le gouvernement, agissant de l'avis du Conseil exécutif de la province de Québec. S. R. Q., 36, § 3.
- " Gouverneur gén. en conseil. " 4. Les mots " Royaume-Uni " signifient le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; les mots " Etats-Unis " les Etats-Unis d'Amérique; les mots " la Puissance, " " Canada, " signifient la Puissance du Canada. S. R. Q., 36, § 4.
- " Royaume-Uni. " " Etats-Unis. " " Canada, " etc. 5. Les mots " l'Union " signifient l'union des provinces effectuée en vertu de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, et des lois subséquentes. S. R. Q., 36, § 5.
- " Union. " 6. Les mots " Bas Canada " signifient cette partie du Canada qui formait ci-devant la province du Bas Canada, et signifient maintenant la province de Québec. S. R. Q., 36, § 6.
- Bas Canada. " 7. Le mot " province " employé seul, signifie la province de Québec; et le qualificatif " provincial " ajouté aux mots " acte " " statut " ou " loi, " signifie un acte, un statut ou une loi de cette province. S. R. Q., 36, § 7.
- " Province. " " Provincial. " 8. Les mots " Parlement impérial " signifient le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; les mots " Parlement fédéral " signifient le Parlement du Canada; le mot " Législature " signifie la Législature de Québec. S. R. Q., 36, § 8.
- " Parlement impérial. " " Parlement fédéral. " " Législature. " 9. Le mot " session " signifie une session de la Législature de Québec; les mots " session de la Législature " signifient la durée entière d'une session, y compris le jour de son ouverture et celui de sa prorogation. S. R. Q., 36, § 9.
- " Session, " etc.

10. Les mots "actes impériaux" ou "statuts impériaux" "Actes impériaux,"
 signifient les lois passées par le Parlement impérial; les mots "actes fédéraux" ou "statuts fédéraux," signifient les lois pas-
 sées par le Parlement du Canada; les mots "acte," "statut" "Actes fédé-
 ou "loi," partout où ils sont employés sans qualificatif, s'enten-
 raux," etc.
 raient des actes, statuts et lois de la Législature de Québec. S. R. Q., 36, § 10.

11. Tout renvoi dans les présents Statuts refondus à un Renvois à un
 article, sans mention de la loi dont cet article fait partie, est article.
 un renvoi à un article des présents Statuts refondus. 63 V.,
 c. 12, s. 2, § 31.

12. Les mots "Code civil" signifient le Code civil du Bas "Code civil,"
 Canada; et les mots "Code de procédure" ou "Code de pro- "Code de pro-
 cédure civile" et "Code municipal" signifient respective- cédure,"
 ment le Code de procédure civile de la province de Québec "Code muni-
 cipal."
 et le Code municipal de la province de Québec. S. R. Q.,
 36, § 11; 60 V., c. 49, s. 1, § a.

13. Les mots "gouvernement" ou "gouvernement exécutif" "Gouverne-
 signifient le lieutenant-gouverneur et le Conseil exécutif de cette ment," etc.
 province. S. R. Q., 36, § 12.

14. Les mots "officier en loi" ou "officier en loi de la cou- "Officier en
 ronne" signifient le procureur général de cette province. S. loi," etc.
 R. Q., 36, § 13.

15. Les mots désignant un département ou un officier public, Signification
 se rapportent au département ou à l'officier de la même déno- des mots dé-
 mination pour cette province. S. R. Q., 36, § 14. signant un
 départe-
 ment, etc.

16. Le mot "magistrat" signifie juge de paix; et les mots "Magistrat,"
 "deux juges de paix" signifient deux juges de paix ou plus etc.
 agissant ensemble. S. R. Q., 36, § 15.

17. Le mot "personne" comprend les corporations, et "Personne,"
 s'étend aux héritiers et représentants légaux, à moins que le etc.
 statut ou les circonstances particulières du cas ne s'y opposent.
 S. R. Q., 36, § 16.

18. Le nom communément donné à un pays, une place, un Signification
 corps, une corporation, une société, un officier, un fonctionnaire, des noms
 une personne, une partie ou une chose, désigne et signifie le donnés à un
 pays, etc.
 pays, la place, le corps, la corporation, la société, l'officier, le
 fonctionnaire, la personne, la partie ou la chose même, ainsi
 dénommé, sans qu'il soit besoin de plus ample description. S.
 R. Q., 36, § 17.

19. Les mots "grand sceau" signifient le grand sceau de la "Grand
 province de Québec. S. R. Q., 36, § 18. sceau."

20. Le mot "commission," chaque fois qu'il se rapporte à une "Commis-
 commission émise par le lieutenant-gouverneur en vertu d'un sion."
 statut ou d'un arrêté en conseil, signifie une commission sous
 le grand sceau, formulée au nom du roi. S. R. Q., 36, § 19.

- “ Proclamation.” 21. Le mot “ proclamation ” signifie proclamation sous le grand sceau. S. R. Q., 36, § 20.
- “ Ecriture, ” etc. 22. Les mots “ écriture, ” “ écrit ” et autres ayant la même signification, comprennent ce qui est imprimé, peint, gravé, lithographié ou autrement tracé ou copié. S. R. Q., 36, § 21.
- “ Actes de l'état civil. ” 23. Les mots “ actes de l'état civil ” signifient les inscriptions faites sur les registres tenus d'après la loi, aux fins de constater les naissances, mariages et sépultures ; les “ registres de l'état civil ” sont les livres ainsi tenus et dans lesquels ces actes sont inscrits ; les “ fonctionnaires de l'état civil ” sont ceux chargés de tenir ces registres. S. R. Q., 36, § 22.
- “ Fonctionnaires de l'état civil. ”
- “ Jours de fête. ” 24. Les mots “ jour de fête ” et “ jour férié ” comprennent :
- a. Les dimanches ;
 - b. Le premier jour de l'an ;
 - c. La fête de l'Épiphanie, le mercredi des Cendres, le vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de l'Ascension, la Toussaint, la Conception et Noël ;
 - d. L'anniversaire de la naissance du souverain, ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration ;
 - e. Le premier jour de juillet, (anniversaire de la mise en vigueur de l'acte d'Union), ou le deuxième jour du mois, si le premier est un dimanche ;
 - f. Tout autre jour fixé par proclamation royale, ou par proclamation du gouverneur général ou du lieutenant-gouverneur comme jour de fête publique, ou comme jour de jeûne ou d'actions de grâces générales ou comme fête du travail. S. R. Q., 36, § 23 ; 56 V., c. 11, s. 1 ; 60 V., c. 49, s. 1, § b ; 2 Ed. VII, c. 12, s. 1.
- “ Mois. ” 25. Le mot “ mois ” signifie un mois de calendrier. S. R. Q., 36, § 24.
- “ Maintenant ” et “ prochain. ” 26. Les mots “ maintenant ” et “ prochain ” se rapportent au temps de la mise en vigueur du statut. S. R. Q., 36, § 25.
- “ Serment. ” 27. Le mot “ serment ” comprend l'affirmation solennelle qu'il est permis à certaines personnes de faire au lieu du serment. S. R. Q., 36, § 26.
- “ Faillite. ” 28. La “ faillite ” est l'état d'un commerçant qui a cessé ses paiements. S. R. Q., 36, § 27.
- “ Statuts refondus, 1909. ” 29. Les mots “ Statuts refondus de la province de Québec, 1909 ”, ou “ Statuts refondus de Québec, 1909 ”, ou “ Statuts refondus, 1909 ”, désignent les présents Statuts refondus. 8 Ed. VII, c. 7, s. 5 ; 9 Ed. VII, c. 7, s. 1 et *nouveau*.

SECTION VI

DE LA GARDE DES ORIGINAUX DES STATUTS

Dépôt des originaux des statuts. **37. 1.** Les originaux des statuts de la Législature de cette province, et les bills réservés pour la signification du bon plaisir du gouverneur général, sont gardés en dépôt par le greffier du

Conseil législatif, lequel est connu et désigné, quand il agit comme officier de la Législature, sous le titre de "greffier de la Législature." S. R. Q., 37, § 1.

2. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du greffier de la Législature pour une cause quelconque, l'assistant-greffier du Conseil législatif peut exercer tous les pouvoirs du greffier, et est alors désigné sous le nom d'assistant-greffier de la Législature. Asst.-greffier de la Législature. S. R. Q., 88; 62 V., c. 14, s. 1.

38. Une série de volumes reliés des statuts imprimés par l'imprimeur du roi, chaque fois que les originaux sont détruits par incendie ou autrement, peut, sur l'ordre du secrétaire de la province, être déposée dans le bureau du greffier de la Législature en remplacement de ceux ainsi détruits. Remplacement des originaux détruits. S. R. Q., 37, § 2.

39. Le greffier de la Législature a un sceau d'office, et il l'appose aux copies ou exemplaires certifiés des statuts destinés au gouverneur général ou au registraire de la province, ou demandés pour être produits devant les tribunaux, soit en Canada, soit hors du Canada, et dans tous les autres cas où il le juge à propos. Apposition aux statuts du sceau du greffier de la Législature. S. R. Q., 38.

40. Les copies ou exemplaires de statuts, ainsi certifiés par le greffier de la Législature, sont authentiques et font preuve de tels statuts et de leur contenu. Authenticité des copies certifiées. S. R. Q., 39.

41. Aussitôt que faire se peut après la prorogation de chaque session, le greffier de la Législature se procure de l'imprimeur du roi un nombre suffisant d'exemplaires reliés des statuts; il en délivre au lieutenant-gouverneur un exemplaire, dans les langues française et anglaise, pour être transmis au gouverneur général, tel que l'exige l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, avec des copies certifiées, dans les langues française et anglaise, de tout bill réservé pour la signification du bon plaisir du gouverneur général, et délivre un semblable exemplaire des statuts, dans les langues française et anglaise, au registraire de la province. Distribution des statuts. S. R. Q., 40.

42. Le greffier de la Législature fournit aussi des copies ou exemplaires certifiés de tout statut à toute personne qui en fait la demande, et, pour ces copies ou exemplaires, il reçoit, avant de les délivrer, un honoraire de dix centins pour chaque cent mots contenus dans la copie ou l'exemplaire et dans le certificat. Honoraires pour copies de statuts.

Les sommes ainsi reçues forment partie du fonds consolidé du revenu, et il en est rendu compte en conséquence. Affectation de ces honoraires. S. R. Q., 41.

43. Les copies ou exemplaires certifiés, requis pour le service public, sont obtenus du greffier de la Législature par le secrétaire de la province, sans paiement d'honoraire. Copies pour le service public. S. R. Q., 42.

Certificat d'authenticité par le greffier de la Législature.

44. 1. Le greffier de la Législature met, au bas de l'exemplaire ou de la copie qu'il est requis de certifier, un certificat dûment signé et authentiqué par lui, énonçant que c'est une copie conforme du statut de Québec, sanctionné le (*date de la sanction*) dont l'original est resté dans les archives de son bureau ou réservé pour la signification du bon plaisir du gouverneur général et sanctionné par le gouverneur général en conseil le jour de

Certificat dans le cas d'originaux détruits.

2. Dans le cas d'originaux détruits et remplacés, comme dit à l'article 38, le certificat du greffier de la Législature doit se lire comme suit : "copie conforme du statut de Québec, (*mettre l'année du règne de Sa Majesté et le chapitre du statut,*) sanctionné le (*mettre la date de la sanction.*)" S. R. Q., 43.

SECTION VII

DE L'IMPRESSION ET DE LA DISTRIBUTION DES STATUTS

Copies fournies pour impression du volume des statuts.

45. Dès qu'un statut est sanctionné, ou, s'il a été réservé, aussitôt que la sanction de ce statut est signifiée, le greffier de la Législature doit en fournir une copie certifiée en français et une autre en anglais, à l'imprimeur du roi, qui est tenu d'en faire l'impression. S. R. Q., 44.

Nombre de copies imprimées.

46. Le nombre d'exemplaires des statuts qui doivent être imprimés dans chaque langue est déterminé par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 45.

Caractères d'imprimerie, etc.

47. Les statuts sont imprimés sur papier fin, sous le format octavo-royal, en petit-cicéro, chaque page ayant cinquante-cinq cadratins sur trente-deux cadratins, y compris les notes marginales en mignonne.

Reliure.

Le volume des statuts de chaque session doit être demi-relié en toile, avec dos en peau de mouton, sur lequel doit se trouver l'intitulé, avec l'indication de l'année du règne du souverain pendant laquelle ils ont été passés. S. R. Q., 46.

Notes marginales.

48. Les notes marginales doivent indiquer l'année et le chapitre des dispositions législatives antérieures que le texte amende ou abroge, ou auxquelles il se réfère. S. R. Q., 47.

Publication des statuts réservés.

49. Les statuts réservés et ensuite sanctionnés par le gouverneur général en conseil, sont publiés dans la *Gazette officielle de Québec*, et sont imprimés plus tard dans le premier volume des statuts, qui est imprimé après la signification de la sanction. S. R. Q., 48.

Impression des arrêtés en conseil, dans le volume des statuts.

50. Les arrêtés en conseil, proclamations et règlements des départements, que le lieutenant-gouverneur en conseil juge être de nature et d'intérêt public et général, sont imprimés et publiés dans le volume des statuts qu'il indique. S. R. Q., 49.

51. Les deux Chambres de la Législature peuvent régler, par une résolution conjointe, la distribution des exemplaires des statuts à leurs membres; et, à défaut de telle résolution, le lieutenant-gouverneur en conseil passe un arrêté à cet effet. S. R. Q., 50.

52. La distribution des exemplaires des statuts aux départements publics, corps administratifs, juges, officiers publics et autres personnes, est déterminée par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. Q., 51.

53. Le secrétaire de la province est tenu de fournir à l'imprimeur du roi, selon que les circonstances l'exigent, copie de tous les arrêtés en conseil émis en vertu des dispositions du présent titre. S. R. Q., 52.

54. L'imprimeur du roi est tenu de faire, aussitôt que possible après la clôture de chaque session de la Législature, la distribution des exemplaires des statuts de la session, en conformité des résolutions conjointes et des arrêtés en conseil ci-dessus mentionnés. S. R. Q., 53.

55. Si, après la distribution des exemplaires des statuts, il en reste entre les mains de l'imprimeur du roi, ce dernier peut en livrer aux personnes auxquelles il est autorisé de le faire par le secrétaire de la province, et aux membres du Conseil législatif ou de l'Assemblée législative, sur l'ordre des orateurs respectifs de ces deux Chambres. S. R. Q., 54.

56. L'imprimeur du roi est tenu de faire, avant l'ouverture de chaque session de la Législature, un rapport en triplicata au lieutenant-gouverneur, indiquant le nombre d'exemplaires des statuts de chaque session ainsi imprimés ou distribués depuis la dernière session, les départements, corps administratifs, officiers et personnes auxquels ils ont été distribués, le nombre d'exemplaires livrés à chacun d'eux, et en vertu de quelle autorisation, et le nombre d'exemplaires des statuts de chaque session restant alors entre ses mains. S. R. Q., 55.

57. Le lieutenant-gouverneur soumet ce rapport, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session, à chacune des Chambres de la Législature. S. R. Q., 56.

58. La personne qui obtient la passation d'un statut privé, doit payer au gouvernement le coût de l'impression de ce statut dans le volume des statuts de la session. S. R. Q., 57.

Authenticité des copies de statuts imprimés par l'imprimeur du roi. **59.** Toute copie de statut qui paraît avoir été imprimée par l'imprimeur du roi est, à moins de preuve du contraire, considérée comme preuve authentique de l'existence de ce statut et de sa teneur. S. R. Q., 58.